

**LE MAIRE DE LA VILLE  
DE CLERMONT-FERRAND**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU l'incendie survenu le 9 juin 2025 au 81, 83, 85, 87 allée du Coteau, 63000 Clermont-Ferrand avec risque d'effondrement au 106 allée du Coteau ;

VU le rapport en date du 9 juin 2025 du capitaine des pompiers, Mme Grellet, qui est intervenue sur le site ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que les mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité (occupants des logements de l'allée du Coteau à Clermont-Ferrand) ;

**Considérant** l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Étant donné le caractère et la nature du danger pour la sécurité publique, les logements au 81, 83, 85, 87 et 106 allée du Coteau doivent être évacués et interdit d'accès.

**Article 2** : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juin 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Mme El Hafidhi,

